



**Convention contre la torture  
et autres peines ou  
traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.741  
22 novembre 2006

Original: ANGLAIS

---

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)\*  
DE LA 741<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,  
le jeudi 16 novembre 2006, à 15 heures

Président: M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Quatrième rapport périodique de la Hongrie (suite)

---

\* \* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.741/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 05*

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Quatrième rapport périodique de la Hongrie (suite) (CAT/C/55/Add.10; HRI/CORE/1/Add.11)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation de la Hongrie reprennent leurs places à la table du Comité.
2. M. ÖRDÖG (Hongrie) dit qu'il abordera les diverses questions soulevées concernant les gardes-frontières. Tous les ressortissants étrangers peuvent demander l'asile à l'aéroport international ou aux points de passage de la frontière. Des formulaires d'information spécifiques y sont fournis, de même que des informations concernant l'assistance juridique. Lors de la première entrevue, les demandeurs d'asile sont informés de leur droit de désigner un avocat, service fourni gratuitement dans certains cas. Ils sont également informés de leurs droits et obligations.
3. Avant une quelconque action des gardes-frontières ou autres services d'immigration, tous les ressortissants étrangers sont informés des possibilités qui leur sont données en matière de recours juridiques et de plaintes officielles. Toute personne en détention reçoit une décision écrite concernant son cas. Pour des raisons de sécurité, un garde-frontière est présent pendant la visite médicale d'un ressortissant étranger détenu, mais il reste à une distance suffisante pour permettre l'échange d'informations confidentielles entre le médecin et le détenu. Il n'a aucune information concernant un quelconque cas où un médecin aurait tenté de convaincre un étranger de ne pas porter plainte contre les autorités.
4. L'examen médical des ressortissants étrangers avant la détention est obligatoire et les médecins sont tenus de signaler toute marque visible de blessures. Dès lors, si un ressortissant étranger est mis en détention avec une blessure visible, puis emmené devant les services d'immigration, ces derniers insistent pour avoir un rapport médical avant d'en accepter la responsabilité. Une visite médicale est obligatoire également si un ressortissant étranger déclare avoir fait l'objet de torture mais a encouru des lésions non visibles. Dans ce cas, il est nécessaire également d'entamer une enquête officielle.
5. Une visite médicale indépendante est possible si les ressortissants étrangers exposent leurs raisons de ne pas vouloir être examinés par le médecin présent. Dans la pratique, les ressortissants étrangers demandent parfois à voir un médecin de même sexe. Si les ressortissants étrangers refusent de coopérer avec le médecin désigné par les services d'immigration, les gardes-frontières les escortent chez un médecin local.
6. S'ils pensent qu'un ressortissant étranger risque d'être soumis à la torture ou à un autre traitement cruel ou inhumain en cas de retour dans son pays d'origine, les gardes-frontières en informent les autorités compétentes en matière d'asile. Dans la pratique, ces personnes font généralement une demande d'asile. Pendant les guerres en Bosnie et au Kosovo, il y a eu un afflux massif de réfugiés illégaux sans documents qui, dans de nombreux cas, n'ont pas demandé l'asile. Les gardes-frontières n'ont bien entendu pas appliqué le principe de refoulement. La plupart de ces réfugiés sont rentrés volontairement après la guerre. Les Albanais de souche du

Kosovo, qui entrent illégalement dans le pays, sont expulsés sur des vols directs vers Pristina, pour éviter de les remettre aux autorités serbes.

7. Depuis la dernière visite du Comité européen de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, une base de données a été constituée pour les informations concernant les pays d'origine. Elle contient actuellement des informations relatives à quelque 13 pays – pour la plupart, des pays européens mais également l'Irak et la Syrie – et est constamment mise à jour.

8. Il existe des accords bilatéraux entre la Hongrie et tous les pays voisins, concernant la réadmission d'immigrants illégaux, mais l'Ukraine a refusé de ratifier une version récemment modifiée de l'accord. En ce qui concerne les garanties données par les autorités ukrainiennes quant au principe de non-refoulement, l'opinion officielle de l'autorité des gardes-frontières est qu'aucun accord de réadmission conclu par la Hongrie ne suppose d'obligation de surveiller le sort d'une personne après sa réadmission. Toutefois, un projet conjoint exécuté par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité hongrois d'Helsinki a été entamé pour surveiller le sort des expulsés.

9. En 2006, sur les 226 personnes refoulées par les gardes-frontières, il y avait 77 Serbes, 68 Roumains et 45 Ukrainiens. Trente-six d'entre eux seulement étaient des ressortissants d'autres pays, auxquels la notion de «chaîne d'expulsions» ne s'applique pas. En Hongrie, la procédure d'asile n'est pas entamée d'office, mais à la demande du candidat.

10. Ces trois dernières années, huit plaintes contre les gardes-frontières ont été déposées par 12 ressortissants étrangers. La procédure officielle a été suivie: une action disciplinaire a été entamée contre le garde en question, puis le parquet a mené une enquête officielle. Trois cas sont allés en justice, où les plaintes ont été rejetées. Dans une affaire, le parquet a décidé de ne pas retenir de charges mais le garde a été muté.

11. Il n'a aucune information concernant des cas où les gardes-frontières ont auditionné une personne blessée.

12. Les ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme participent à la formation des gardes-frontières, couvrant des aspects tels que la gestion du stress, les questions des droits de l'homme, le traitement des groupes de migrants vulnérables et les techniques pour faire face à «l'agression professionnelle». La formation est dispensée également par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. À la suite de la formation, il y a eu moins de cas de conflit entre les gardes et les ressortissants étrangers.

13. Il existe des accords de coopération entre les autorités frontalières, les différentes ONG et autres organisations, pour la fourniture d'aide juridique et autre aux ressortissants étrangers détenus. Des organisations humanitaires telles que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la Croix-Rouge hongroise sont également autorisées à rendre visite aux centres de rétention des ressortissants étrangers. Une assistance psychologique régulière – et une assistance d'urgence au besoin – est fournie dans ces centres de rétention. La fondation Cordelia (Cordelia Foundation for the Rehabilitation of Torture Victims) fournit une assistance psychologique dans de nombreux cas et des accords existent entre les centres de rétention et les hôpitaux psychiatriques locaux pour la fourniture de soins.

14. L'incident allégué concernant un détenu menotté à un radiateur a fait l'objet d'une enquête et s'est révélé sans fondement.

15. Si un ressortissant étranger demande l'asile dès son entrée dans le pays, les autorités d'asile en sont informées. Dans le cadre des contrôles frontaliers habituels, un garde-frontière peut décider de refuser l'entrée à une personne qui ne demande pas l'asile, par exemple si elle n'est pas en possession d'un visa. Dans d'autres contextes, dont le franchissement illégal de la frontière, toutes les mesures prises font partie de la procédure de la «police de l'immigration», dont les détails ont déjà été fournis au Comité. Dans ces cas, les gardes-frontières n'ont pas le droit d'ordonner le renvoi.

16. La procédure d'harmonisation Schengen est toujours en cours et la Hongrie applique l'acquis de Schengen depuis le 17 octobre 2006. L'accord de réadmission conclu avec la Serbie et le Monténégro respecte les critères de l'Union européenne (UE) et continuera à être appliqué par la Serbie.

17. S'agissant des questions posées à propos des autorités d'immigration, il dit que la représentation juridique peut être demandée tout au long de la procédure de contrôle de l'immigration et que les informations appropriées sont disponibles dans tous les locaux de rétention et d'audition. Dans la majorité des cas, l'assistance juridique est fournie gratuitement par le Comité hongrois d'Helsinki.

18. Le recours judiciaire est automatiquement fourni par les tribunaux après cinq jours de rétention, mais l'examen judiciaire peut être demandé avant. La détention prend fin dès qu'il n'y a plus de motifs pour détenir une personne. Dans la pratique cependant, cela peut prendre des mois, en particulier dans les cas où l'identité de la personne est difficile à établir. Aucun chiffre relatif à la détention n'a été compilé pour l'année 2005. Au 19 septembre 2006, aucune personne n'a passé plus de 12 mois en détention, 11 personnes ont passé 6 à 12 mois en détention, 111 personnes ont passé entre 5 jours et 6 mois en détention et 39 personnes ont passé moins de 5 jours en détention.

19. Des informations concernant les personnes bénéficiant d'un statut de protection subsidiaire ont été communiquées au Comité en juin 2006. Au 31 octobre 2006, ce statut avait été accordé à 364 personnes au total.

20. Il explique les différentes procédures de contrôle d'immigration pour les ressortissants étrangers sans documents, qui varient selon que l'identité de la personne peut être établie ou non, et donne des exemples de cas où l'hébergement se fait dans des abris communautaires, notamment en cas d'application du principe de non-refoulement. Comme le nombre de demandeurs d'asile et d'immigrants illégaux est en baisse, les centres d'accueil et les abris communautaires ne sont pas surpeuplés. Sur les 1770 places disponibles dans les trois centres d'accueil, 493 étaient occupées au 13 novembre 2006. Il décrit la législation accordant la protection aux victimes de la traite des êtres humains, pour lesquelles il existe un centre d'hébergement spécial.

21. Il décrit la procédure spéciale en huit jours, applicable aux demandes d'asile introduites à l'aéroport international de Hongrie. Ces cas sont rarement résolus dans ce délai et la personne concernée est généralement transférée dans l'un des centres d'accueil.

22. La procédure d'asile suppose l'examen du principe de non-refoulement au cas par cas, quel que soit le pays d'origine, notamment pour les demandeurs d'asile venant de pays tiers réputés sûrs.
23. Le processus d'harmonisation de la législation de la Hongrie avec les directives européennes sur l'asile est en cours, mais il n'y a encore aucun accord politique en ce qui concerne les amendements de la loi nationale sur l'asile. À plus d'un égard cependant, la législation hongroise est plus favorable que la législation européenne, ce qui donne souvent lieu à des abus. La nouvelle loi sur les étrangers devrait entrer en vigueur au début 2007 et fixe la durée maximum de rétention à six mois.
24. M. SZÚCS (Hongrie) dit que la définition très générale de la torture figurant dans l'article premier de la Convention ne peut être intégrée dans la structure du Code pénal hongrois. En revanche, le Code définit des actes criminels spécifiques tels que le mauvais traitement au cours des procédures officielles, les interrogatoires sous la contrainte, la détention illégale et l'abus d'autorité. Les dispositions pertinentes englobent les actes de torture et autres traitements inhumains ou dégradants. Les complices et acolytes sont punis au même titre que les auteurs et co-auteurs.
25. Le droit des détenus de correspondre et de recevoir des colis et des visites peut être limité uniquement dans l'intérêt des poursuites pénales, notamment pour empêcher le détenu d'influencer des témoins ou de menacer le plaignant. Ces restrictions – contre lesquelles il existe bien entendu des recours – sont imposées avant la mise en accusation par le parquet compétent ou après mise en accusation, par le juge compétent.
26. La détention préventive dans les commissariats de police est possible pendant un maximum de 60 jours et constitue une mesure exceptionnelle, appliquée uniquement si nécessaire dans l'intérêt de l'enquête.
27. M. BERECZKI (Hongrie) dit qu'il n'est pas possible de fournir des informations concernant la durée moyenne de la détention préventive en prison, mais selon les statistiques pour l'année 2006, 1 175 personnes au total ont été détenues de 1 à 6 mois, 667 entre 6 et 12 mois, et 431 entre 12 et 18 mois. Quelque 13 % seulement des prisonniers en détention préventive ont été détenus plus de 12 mois.
28. Mme GARAI (Hongrie) dit qu'au titre de l'article 123 du Code pénal, les agents des forces de l'ordre ne sont pas passibles de peines s'ils exécutent un ordre, sauf s'ils ont conscience de commettre ainsi un délit. Cette position est soutenue par la jurisprudence connexe. Toutefois, cette disposition est appliquée uniquement en cas de détournement de fonds. Dans un cas de mauvais traitement par deux soldats – un supérieur et son subordonné – les deux hommes ont été jugés pénalement responsables.
29. En ce qui concerne la mort de M. Richárd Jakab, elle dit que, dans le cadre de l'enquête criminelle, des échantillons de tissu prélevés sur son corps ont été examinés par deux experts civils, un cardiologue et un traumatologue. Leurs conclusions corroborent le résultat de la première autopsie, à savoir que M. Jakab est mort des suites d'une défaillance cardiaque et non de mauvais traitements par la police.

30. M. SZÚCS (Hongrie) dit qu'au titre de la loi sur la police, les fonctionnaires de police peuvent arrêter une personne ayant commis un délit ou soupçonnée de l'avoir fait. Une personne qui ne présente pas de papiers d'identité valides peut être arrêtée également. La durée maximale de garde à vue d'une personne est de 72 heures. Dans les poursuites pénales, si une personne en garde à vue ne désigne pas de conseil, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de désigner immédiatement un avocat commis d'office. Dans d'autres poursuites, le défendeur peut choisir un conseil mais les autorités ne sont pas obligées d'en désigner un. Les informations concernant le droit à une assistance juridique sont reprises dans une liste de droits publiée par le quartier général de la police et remise immédiatement à toute personne arrêtée par la police.

31. M. TALLÓDI (Hongrie) dit que le statut juridique et l'autorité du Médiateur sont définis par la loi n° 59/1993. Les recommandations du Médiateur ne sont pas légalement contraignantes mais les autorités y donnent généralement suite. Le Médiateur présente des rapports annuels au parlement, qu'il informe quand les autorités ne tiennent pas compte de ses recommandations.

32. Tout le personnel pénitentiaire et les fonctionnaires de police suivent une formation obligatoire en droits de l'homme, comprenant des informations sur les instruments internationaux de droits de l'homme, tels que la Convention contre la torture. Le personnel pénitentiaire reçoit une formation spéciale en prévention du stress. Par ailleurs, tous les agents des forces publiques doivent se soumettre à une évaluation psychologique obligatoire tous les deux ans.

33. M. BERECZKI (Hongrie), répondant aux questions concernant les groupes vulnérables en détention, dit que les femmes sont autorisées à élever leurs enfants en prison jusqu'à l'âge d'un an. À la prison de Kecskemét, une unité spéciale pour 20 familles dispose de toutes les infrastructures médicales et sociales nécessaires. Les femmes peuvent accoucher à l'hôpital de la prison ou dans un hôpital civil. Dans ce dernier cas, elles peuvent demander une suspension de leur sentence pour la durée requise.

34. Au titre de la loi, les personnes souffrant de troubles mentaux ne peuvent pas être emprisonnées mais sont placées dans une institution distincte, d'une capacité d'accueil de 186 places. Les services médicaux comprennent l'accès à des psychologues et psychiatres. Pratiquement toutes les prisons ont mis en place des groupes spéciaux de remédiation pour les prisonniers souffrant de dépression ou de troubles de la personnalité (actuellement au nombre de 180), mais il n'y a pas d'unité spéciale de traitement des délinquants sexuels. Le «quartier exempt de drogue» a été créé pour aider les toxicomanes et des unités de kinésithérapie existent dans deux prisons pour les prisonniers souffrant de troubles locomoteurs. Les prisonniers étrangers expulsés de Hongrie pour leur peine sont emmenés à «l'unité des étrangers».

35. M. SZÚCS (Hongrie) dit que le parquet a commencé à examiner 104 allégations de brutalité policière pendant les manifestations de septembre et octobre 2006. Il a également entamé une enquête concernant les actes de 117 manifestants. Toutes ces enquêtes sont toujours en cours. Par ailleurs, le Gouvernement a créé un comité d'experts pour examiner les causes des incidents et leurs conséquences.

36. Pour illustrer la raison pour laquelle les enquêtes sur les actes de torture, autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent se terminer en cas de «contrainte ou menace», il donne l'exemple d'un gardien de prison ordonnant à un prisonnier de frapper un

compagnon de cellule. Si le gardien menace sérieusement ou frappe le prisonnier pour s'assurer d'être obéi, le prisonnier ne peut pas être tenu pour responsable. En revanche, le gardien sera considéré comme «auteur indirect» et puni, et toute enquête entamée contre le prisonnier prend fin.

37. Chaque année, le parquet examine en détail le traitement des personnes dans les «établissements de détention» et surveille la pratique de suspendre les membres du personnel des établissements de détention convaincus de traitement illégal. Ces trois dernières années, aucun membre du personnel condamné pour traitement illégal n'a été autorisé à rester en place mais, si tous les membres du personnel faisant l'objet d'une enquête étaient suspendus, les établissements de détention seraient difficiles à gérer.

38. M. TALLÓDI (Hongrie) dit que, en vertu des dispositions de la loi n° 135/2005 et du décret du gouvernement n° 209/2001, les victimes de crimes ont droit à un dédommagement de l'État si elles ont subi un préjudice corporel. Au titre de la loi n° 135/2005, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les victimes bénéficient également de services de soutien. Depuis le début de l'année, le «service d'aide aux victimes» a déjà examiné 276 demandes et payé près de 14 millions de forints en indemnités.

39. La loi n° 77/1993 stipule qu'il y a des minorités nationales et ethniques en Hongrie, ces dernières désignant les Roms. Il n'y a pas de peuples autochtones. En vertu de la loi n° 63/1992, toutes les données relatives au statut de minorité sont confidentielles, elles ne peuvent donc être enregistrées officiellement qu'avec l'accord de la personne concernée. Le statut de minorité fait l'objet de déclarations volontaires et n'est pas enregistré, normalement. Toute personne souhaitant participer aux élections d'un gouvernement autonome minoritaire, cependant, doit s'inscrire en tant que membre de la minorité visée.

40. Mme TÓTH (Hongrie) dit que la protection consulaire des ressortissants hongrois victimes de la traite des êtres humains est régie par la loi n° 46/2001 relative à la protection consulaire. En application de ses dispositions, quand un cas est porté à leur attention, les services consulaires hongrois aident la personne à contacter sa famille et lui fournissent les documents de voyage nécessaires. Le consulat apporte son aide pour tous les transferts bancaires nécessaires ou accorde un prêt pour que la personne puisse rentrer chez elle. Dans les pays où la Hongrie n'a pas de représentation diplomatique, les services consulaires sont assurés par un autre État membre de l'Union européenne.

41. M. GROSSMAN, Rapporteur de pays, souligne qu'il serait préférable pour la Hongrie d'inclure une définition claire de la torture dans son Code pénal. La situation est très claire pour toutes les personnes concernées, quand une seule disposition légale définit la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux fins du respect de la Convention. En ce qui concerne les questions spécifiques, il ajoute que la notion de participer ou d'aider à un délit est commune à tous les systèmes juridiques mais demande si l'acquiescement est prévu également.

42. Il demande une copie du rapport annuel du Médiateur au parlement et des recommandations de la Commission parlementaire pour les minorités. Elles donneraient, notamment, une indication très utile des points de préoccupation de la société hongroise.

43. Mme SVEAASS, Co-rapporteuse de pays, demande si les ONG peuvent jouer un rôle actif pour surveiller les établissements de détention pour étrangers. Il serait utile aussi de savoir exactement combien de prisonniers de 4<sup>e</sup> degré sont détenus dans des cellules de sécurité maximale pendant neuf mois ou davantage. Saluant l'information selon laquelle des services d'assistance et une indemnité sont disponibles pour les victimes de crimes, elle dit que les autorités hongroises doivent faire une distinction entre les victimes de «tout crime» et les victimes de torture, un crime spécifique que l'État est tenu d'empêcher, mais qui peut parfois être commis par des agents de l'État. Elle espère que cette distinction sera faite lors de la présentation du prochain rapport périodique.

44. L'expression «préjudice corporel» est utilisée pour désigner les dommages. À son sens, le préjudice psychologique potentiel causé par un crime, en particulier la torture ou le mauvais traitement, peut être encore plus grand et, dès lors, il faut une disposition légale spécifique. Elle peut comprendre pourquoi le personnel des établissements de détention contre qui des plaintes sont déposées est généralement suspendu ou muté à d'autres fonctions, mais se demande si son licenciement est envisagé en cas de plaintes graves ou répétées.

45. M. GALLEGOS CHIRIBOGA, faisant référence à la procédure d'asile en place à l'aéroport international et notant la complexité des questions de migration et d'asile, demande pourquoi il n'y a pas de dispositions légales relatives à la procédure à suivre à d'autres points d'entrée.

46. M. MARIÑO MENÉNDEZ demande si, à la lumière des efforts internationaux pour combattre le terrorisme et des récentes enquêtes par les institutions européennes concernant les transfèrements extraordinaires, il y a des cas similaires en Hongrie. Les autorités hongroises ont-elles recouru au retour forcé ou à des méthodes similaires pour expulser des ressortissants de pays tiers, comme dans d'autres pays européens? Y a-t-il eu des affaires en justice en Hongrie concernant des transfèrements extraordinaires ou des retours forcés?

47. Il demande ensuite si les membres des forces armées ou civiles peuvent arrêter toute personne prise en flagrant délit. Dans l'affirmative, quelles sont les règles applicables? Les personnes ainsi arrêtées doivent-elles être immédiatement amenées dans un commissariat de police? La police garde-t-elle des registres distincts de ces arrestations et, dans l'affirmative, quelles sont les chiffres?

48. Mme BELMIR dit que, pour éviter le risque d'impunité au titre de l'article 123 du Code pénal, tous les agents des forces publiques devraient suivre une formation concernant la procédure correcte afin d'éviter les violations des droits de l'homme.

49. La distinction entre les minorités nationales et ethniques semble spécifique à la Hongrie. Elle souhaite savoir si l'appartenance à l'une ou l'autre minorité est mentionnée sur les documents d'identité. Les membres ont-ils droit à des passeports hongrois? Y a-t-il un risque de discrimination à l'égard des membres des minorités quand ils se rendent à l'étranger? Risquent-ils de devenir apatrides?

50. Le PRÉSIDENT invite la délégation à répondre aux autres questions posées par les membres du Comité.



51. M. SZELEI KISS (Hongrie) dit que les rapports annuels du Médiateur sont disponibles sur Internet mais peuvent également être mis à la disposition du Comité directement sur demande. Un nouveau Code pénal est en cours d'élaboration et les recommandations du Comité concernant la définition de la torture seront transmises aux intéressés. Le nouveau Code devra bien sûr être adopté par le Gouvernement et le Parlement.

52. M. ÖRDÖG (Hongrie) dit que les détenus ont le droit de contacter directement les organisations des droits de l'homme, comme décrit dans le troisième rapport périodique de la Hongrie (CAT/C/34/Add.10) et le font généralement. Ces organisations accomplissent un large éventail de tâches, notamment recevoir des plaintes, entamer des poursuites judiciaires ou mener des enquêtes. Le Comité hongrois d'Helsinki est l'organisation qui a le plus d'expertise dans ce domaine.

53. Il convient que le préjudice psychologique subi par les victimes de torture est parfois plus grand que le préjudice corporel et que c'est un point important. Néanmoins, d'après les règles de détention, la condition physique d'un demandeur d'asile ou d'un réfugié détermine s'il peut ou non être détenu, et rien n'empêche ces personnes de porter plainte pour torture. Les gardes-frontières ont une possibilité, ainsi qu'une obligation, de rapporter toute plainte pour torture, qu'il y ait ou non des marques visibles.

54. La «procédure aéroportuaire» est une procédure spéciale introduite uniquement à l'aéroport international mais elle s'avère peu efficace en réalité. Les gardes-frontières ne peuvent faire face à un afflux massif de demandeurs d'asile ou de réfugiés, cette tâche devrait être laissée aux fonctionnaires d'asile, mieux qualifiés pour examiner et traiter les demandes. La question sera abordée dans le cadre de la réforme actuelle de la loi hongroise sur l'asile.

55. Mme GARAI (Hongrie) dit que le Gouvernement s'efforce de négocier des instruments internationaux relatifs au terrorisme, notamment la proposition d'une décision cadre concernant certains droits de procédure dans les poursuites pénales dans l'ensemble de l'Union européenne. La Hongrie fait partie d'un groupe de pays qui affirme qu'il faut respecter certains droits de procédure. Les normes applicables selon la gravité du délit ne sont pas différentes: en vertu de la loi sur la procédure pénale, les mêmes garanties s'appliquent qu'un crime soit ou non un acte terroriste. En Hongrie, il n'y a pas eu de cas où des mesures ont été prises concernant des délits de terrorisme commis à l'étranger et il n'y a pas eu d'attentats terroristes.

56. Les personnes prises en flagrant délit sont mises en garde à vue pendant un maximum de 72 heures si, au titre du Code de procédure pénale, cette garde à vue se justifie. Dans certains cas, ces personnes sont en garde à vue dans un commissariat de police pendant un maximum de 8 heures où, dans des cas exceptionnels, jusqu'à 12 heures, pour établir leur identité et les faits nécessaires pour une enquête. Les deux mesures ne sont pas consignées dans des registres différents.

57. M. SZELEI KISS (Hongrie) dit que les questions auxquelles la délégation n'a pas pu répondre à la satisfaction du Comité feront l'objet d'une réponse écrite en temps utile.

58. M. TALLÓDI (Hongrie) dit que toutes les personnes appartenant à une minorité hongroise nationale ou ethnique sont des ressortissants hongrois. Leur appartenance à une minorité n'est pas indiquée sur leur passeport.

59. Mme GARAI (Hongrie) dit que les dispositions du Code pénal ne sont en aucun cas considérées comme sources d'impunité, mais elles tiennent compte du fait que les soldats, par exemple, sont dans une situation très difficile. La torture et le traitement dégradant sont interdits et tous les soldats et fonctionnaires de police ont conscience que ces actes sont punissables au titre du Code pénal. Dès lors, son Gouvernement ne considère pas nécessaire d'amender le Code pénal à cet égard.

60. Le PRÉSIDENT remercie la délégation de sa participation.

61. M. SZELEI KISS (Hongrie) dit que son Gouvernement apprécie les commentaires du Comité et se réjouit de recevoir ses recommandations.

*La partie publique de la séance prend fin à 16 h 40*

-----